

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-319

PROJET DE LOI C-319

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act, the Judges Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (survivor pension benefits)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur les juges, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (prestations de pension du survivant)

FIRST READING, NOVEMBER 2, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 2 NOVEMBRE 2016

Ms. MATHYSSEN

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Judges Act*, the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to allow the survivor of an eligible person to receive pension benefits after the death of the person even if the person and the survivor married or began cohabiting in a conjugal relationship after the person attained the age of 60 years or retired.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur les juges*, la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin que le survivant d'une personne admissible puisse recevoir des prestations de pension après le décès de cette dernière même s'ils se sont mariés ou ont commencé à cohabiter dans une union de type conjugal après que la personne a atteint l'âge de soixante ans ou a pris sa retraite.

BILL C-319

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act, the Judges Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (survivor pension benefits)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 17

Canadian Forces Superannuation Act

1 Paragraph 25(1)(b) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following: 5

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance. 10

2 Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

Total child allowance

(2) The total amount of the allowances paid under paragraph (1)(b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance. 15

3 Section 25.1 of the Act is repealed. 20

4 Subsection 31(1) of the Act is repealed.

5 Paragraph 50(1)(r) of the Act is repealed.

421283

PROJET DE LOI C-319

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur les juges, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (prestations de pension du survivant)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 17

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

1 L'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit : 5

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base. 10

2 Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant total des allocations des enfants

(2) L'ensemble des allocations payées aux termes de l'alinéa (1)b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base. 20

3 L'article 25.1 de la même loi est abrogé.

4 Le paragraphe 31(1) de la même loi est abrogé.

5 L'alinéa 50(1)r) de la même loi est abrogé.

R.S., c. J-1

Judges Act

6 Subsection 44(4) of the Judges Act is repealed.

7 Section 44.2 of the Act is repealed.

8 Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Diversion of payments to satisfy financial support order

52 (1) If any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient of an annuity or other amount payable under section 42, 43, 44 or 44.1, or under subsection 51(1) to pay financial support, amounts so payable to the recipient are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

9 The portion of subsection 12(4) of the *Public Service Superannuation Act* after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

10 The portion of subsection 12.1(5) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance.

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

6 Le paragraphe 44(4) de la *Loi sur les juges* est abrogé.

7 L'article 44.2 de la même loi est abrogé.

8 Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

52 (1) Si un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant au bénéficiaire d'une pension ou d'une autre somme à payer en vertu des articles 42, 43, 44 ou 44.1 ou du paragraphe 51(1) de fournir un soutien financier, les sommes à payer à celui-ci peuvent être distraites pour versement à la personne désignée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

9 Le passage du paragraphe 12(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

10 Le passage du paragraphe 12.1(5) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation prévue à la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

However, the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance. 5

11 Section 13.1 of the Act is repealed.

12 Subsection 26(1) of the Act is repealed.

13 Paragraph 42.1(1)(j) of the Act is repealed.

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

14 The portion of subsection 13(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* after paragraph (a) is replaced by the following: 10

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance, 15

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance. 20

15 Section 14.1 of the Act is repealed.

16 Subsection 19(1) of the Act is repealed.

17 Paragraph 26.1(1)(e) of the Act is repealed.

Transitional Provisions

Canadian Forces Superannuation Act

18 A contributor who opted to reduce the amount of their annuity or annual allowance under subsection 25.1(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the option on that day. 30

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation prévue à la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base. 5

11 L'article 13.1 de la même loi est abrogé.

12 Le paragraphe 26(1) de la même loi est abrogé.

13 L'alinéa 42.1(1)(j) de la même loi est abrogé. 10

L.C., ch. R-11

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

14 Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 10

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base. 20

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base. 25

15 L'article 14.1 de la même loi est abrogé. 25

16 Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

17 L'alinéa 26.1(1)(e) de la même loi est abrogé. 30

Dispositions transitoires

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

18 Le contributeur qui a opté pour une annuité ou allocation annuelle réduite en vertu du paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, 35

Judges Act

19 A judge who elected to reduce their annuity under subsection 44.2(1) of the *Judges Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the election on that day.

5

Public Service Superannuation Act

20 A contributor who elected to reduce the amount of their annuity or annual allowance under subsection 13.1(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the election on that day.

10

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

21 A contributor who elected to reduce the amount of their annuity or annual allowance under subsection 14.1(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the election on that day.

15

est réputé avoir révoqué cette option le jour de cette entrée en vigueur.

Loi sur les juges

19 Le juge qui a choisi de réduire le montant de sa pension en vertu du paragraphe 44.2(1) de la *Loi sur les juges*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué ce choix le jour de cette entrée en vigueur.

5

Loi sur la pension de la fonction publique

20 Le contributeur qui a choisi de réduire le montant de sa pension ou de son allocation annuelle en vertu du paragraphe 13.1(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué ce choix le jour de cette entrée en vigueur.

10

15

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

21 Le contributeur qui a choisi de réduire le montant de son annuité ou allocation annuelle en vertu du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué ce choix le jour de cette entrée en vigueur.

20